



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-055-2023-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2023-12-21-00026 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/79 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-12-22-00042 - Décision de la directrice générale de l'Agence régionale d'Ile-de-France n°DOS 2023/4044 confirmant suite à cession les autorisations d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique et du scanner initialement détenues par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE sur le site de la Clinique de l'Estrée au sein du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESTREE au profit de la SAS IMAGERIE DE L'ESTREE. (4 pages)

Page 8

IDF-2023-12-22-00043 - Décision n° DOS-2023/4166 de la Directrice générale de l'Agence régionale d'Île-de-France, actant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 initialement détenue par la SCM Angioscan et exercée sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, au bénéfice de la SA l'ANGIO. L'activité susmentionnée, restera exercée sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, sis 1 rue Velpeau, 92160 ANTONY. (3 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politique du travail

IDF-2023-12-26-00003 - Décision n° 2023-193 du 26 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne (8 pages)

Page 17

IDF-2023-12-26-00004 - Décision n° 2023-194 du 26 décembre 2023 **??** relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**??** (9 pages)

Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2023-12-26-00002 - Décision n° 2023-195 du 26 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne (4 pages)

Page 36

IDF-2023-12-26-00005 - Décision n° 2023-196 du 26 décembre 2023**??** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (4 pages)

Page 41

IDF-2023-12-26-00006 - Décision n° 2023-197 du 26 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS d'Île-de-France (4 pages)	Page 46
IDF-2023-12-26-00007 - Décision n° 2023-198 du 26 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS d'Île-de-France (4 pages)	Page 51
IDF-2023-12-26-00001 - Décision n° 2023-200 du 26 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de l'Unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France (8 pages)	Page 56
IDF-2023-12-26-00008 - Décision n°2023-199 du 26 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise (3 pages)	Page 65

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-21-00026

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/79 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/79

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, publié le 25 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1943 portant octroi de la licence n°93#001331 à l'officine de pharmacie sise 45 rue des Rosiers à Saint-Ouen-Sur-Seine (93400) ;
- VU** la demande enregistrée le 08 septembre 2023, présentée par Madame Laura MAMANE, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE MAMANE, en vue du transfert de cette officine vers le 51 rue des Rosiers à Saint-Ouen-Sur-Seine (93400) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 17 novembre 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 10 novembre 2023 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 novembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 64 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au nord par la voie ferrée, au sud par la rue Jean-Henri Fabre et la rue du Professeur Gosset, à l'est par la voie ferrée et à l'ouest par l'Avenue Gabriel Péri ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Laura MAMANE, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE MAMANE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 45 rue des Rosiers à Saint-Ouen-Sur-Seine (93400) vers le 51 rue des Rosiers, au sein de la même commune de Saint-Ouen-Sur-Seine (93400).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°93#002569 est octroyée à l'officine sise 51 rue des Rosiers à Saint-Ouen-Sur-Seine (93400).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°93#001331 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
Le directeur du Pôle Efficience

SIGNÉ

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00042

Décision de la directrice générale de l'Agence régionale d'Ile-de-France n°DOS 2023/4044 confirmant suite à cession les autorisations d exploitation de l appareil d imagerie par résonance magnétique et du scanner initialement détenues par la SA CLINIQUE DE L ESTREE sur le site de la Clinique de L Estrée au sein du CENTRE D IMAGERIE DE L ESTREE au profit de la SAS IMAGERIE DE L ESTREE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS–2023/4044

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'autorisation initiale d'obtenir un appareil d'imagerie par résonance magnétique accordée à la SA CLINIQUE DE L'ESTREE (EJ 930000633) par la décision n°13-591 du 26 novembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France avec une mise en service effectuée le 18 août 2014 ;
- VU** l'autorisation initiale d'obtenir un scanner accordée à la SA CLINIQUE DE L'ESTREE (EJ 930000633) par la décision n°2019-571 du 11 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France avec une mise en service effectuée le 01 septembre 2020 ;
- VU** le procès-verbal des décisions de monsieur CHICHE Laurent président de la SAS ELSAN en date du 10 juillet 2023 autorisant la cession des deux autorisations précitées accordées à la SA CLINIQUE DE L'ESTREE par les décisions susvisées au profit de la SAS IMAGERIE DE L'ESTREE ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE DE L'ESTREE (EJ 930032982), dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens 93240 STAINS, en vue d'obtenir à son profit la confirmation suite à cession des autorisations actuellement détenues par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE (EJ 930000633), dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens 93240 STAINS, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique et d'un scanner sur le site de la Clinique de l'Estrée (ET 930300553) au sein du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESTREE (ET 930032990) situé 35 rue d'Amiens 93240 STAINS ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique et un scanner détenues actuellement par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE au profit de la SAS IMAGERIE DE L'ESTREE a pour seul impact le changement juridique de la personne morale sans modification du lieu d'implantation et de l'organisation pour leur exploitation ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE DE L'ESTREE bénéficie de la mise à disposition de 22 médecins radiologues du groupe d'imagerie médicale R.I.P.N sur le centre d'imagerie de l'Estrée situé sur le site de la Clinique de l'Estrée ;

CONSIDÉRANT que le service d'imagerie conventionnelle restera ouvert de 7h30 à 20h30 en semaine et de 8h00 à 13h00 le samedi matin (sauf jours fériés), qu'il est installé au rez-de-jardin de la Clinique de l'Estrée au niveau du bâtiment Estrée 1 et est équipé de :

- 2 salles télécommandées numérisées capteur plan
- 1 salle de mammographie et de panoramique dentaire
- 2 appareils de radiographie portable
- 1 salle d'interprétation
- 3 salles d'échographie-doppler ;

que le service de radiologie conventionnelle restera ouvert :

- de 8h à 20h en semaine,
- de 9h00 à 13h00 le samedi ;

qu'une garde par un manipulateur en radiologie restera assurée :

- de 20h30 à 22h00 en semaine,
- de 13h00 à 20h00 le samedi,
- de 13h00 à 20h00 les dimanches et de 10h à 18 h les jours fériés ;

CONSIDÉRANT

que le nombre d'actes d'imagerie par résonance magnétique réalisé était de :

- 8012 actes en 2021,
- 9055 actes en 2022 ;

que le nombre d'actes de scanographie réalisé était de :

- 11260 actes en 2021,
- 11002 actes en 2022 ;

CONSIDÉRANT

qu'un accord de prise en charge des patients en cas d'indisponibilité des machines est réalisé entre quatre centres de radiologie du groupe d'imagerie médicale R.I.P.N et le centre d'imagerie de l'Estrée :

- l'IRM - Hôpital Delafontaine,
- le Scanner-IRM Paris Clignancourt,
- le Centre d'imagerie médicale de Saint-Ouen,
- Le Centre d'imagerie médicale d'Épinay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE DE L'ESTREE s'engage à reprendre les conventions mises en place par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE dans la mesure où celles-ci seraient nécessaires au respect des conditions et engagements auxquels ont été subordonnées les autorisations cédées, pour assurer une meilleure cohérence et continuité dans l'offre de soins proposée sur son territoire de santé ;

que ces partenariats feront l'objet d'une évaluation au regard de cet engagement et, le cas échéant, d'une mise à jour ;

CONSIDÉRANT

que le projet est conforme aux conditions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de la santé publique, qu'il s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 et à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 ;

CONSIDÉRANT

que la cession sera effective dès réception de la décision délivrée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 23 novembre 2023 a émis un avis favorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

Les autorisations d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique et du scanner initialement détenues par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE sur le site de la Clinique de l'Estrée au sein du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESTREE sont **confirmées suite à cession** au bénéfice de la SAS IMAGERIE DE L'ESTREE.

ARTICLE 2 :

La durée de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00043

Décision n° DOS-2023/4166 de la Directrice générale de l'Agence régionale d'Île-de-France, actant la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 initialement détenue par la SCM Angioscan et exercée sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, au bénéfice de la SA I ANGIO. L'activité susmentionnée, restera exercée sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, sis 1 rue Velpeau, 92160 ANTONY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/4166

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins en région Île-de-France par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 A R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** la demande présentée par la SA l'Angio dont le siège social est situé 5 rue du Théâtre - 91300 Massy, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation, à son profit, d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) actuellement détenue par la SCM Angioscan, sur le site de l'hôpital privé d'Antony, 25 avenue de la Providence – 92160 Antony ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une confirmation suite à cession au sein du même département, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que la SCM Angioscan exploite deux équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe interventionnel, à l'Hôpital privé d'Antony (HPA), structure de soins pluridisciplinaires dotée d'un service de médecine d'urgence ; que l'HPA détient l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras et un tomographe à émissions de positons (TEP) sur son site ;

que cet établissement appartient au groupe Ramsay-Santé ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM Angioscan a pour associé unique la SELAS Olympe Imagerie qui dispose d'un contrat d'exercice pour la cardiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la Société Angio Services Intercliniques Imagerie Médicale détient les autorisations de cardiologie interventionnelle exercées au sein de l'Hôpital Privé Jacques Cartier (HPJC) à Massy par une équipe dont les membres sont associés au sein de la SA l'Angio, cet établissement étant situé dans l'Essonne voisine ;
- que la présente demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), cédée par la SCM Angioscan au profit de la SA l'Angio, résulte du contrat de cession d'éléments d'actifs sous condition suspensive entre la SCM Angioscan, la SELAS Olympe Imagerie et la Société Angio Services Intercliniques Imagerie Médicale ;
- que cette opération a été approuvée par les instances des trois sociétés, et signée le 29 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la SCM Angioscan a cessé son activité de cardiologie interventionnelle sur le site de l'HPA faute de praticiens au 31 mars 2023 ; que la SA l'Angio a assuré la continuité et la permanence des soins sur l'HPA dès cette même date ;
- CONSIDÉRANT** que la cession est motivée par un objectif d'accroissement attendu de l'activité grâce à l'arrivée d'une nouvelle équipe de soins ;
- que le cessionnaire indique que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement seront conservées à l'identique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical et les locaux ne sont pas impactés, seule l'équipe médicale étant modifiée ; que cette équipe compte 8 cardiologues représentant 2 équivalents temps plein (ETP) et 3,3 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) ;
- que la permanence des soins médicale et paramédicale est assurée 24h/24 ;
- que la SA l'Angio s'engage à conserver le lieu d'exercice de l'activité de cardiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé dans la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que les garanties sont ainsi apportées par le cessionnaire que le projet médical poursuivi continuera à participer à l'atteinte des objectifs du Projet régional de santé dans le domaine de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 initialement détenue par la SCM Angioscan est **confirmée, suite à cession**, au bénéfice de la SA l'Angio. Cette activité est effectuée sur le site de l'Hôpital privé d'Antony sis 1 rue Vellepeau à Antony.

ARTICLE 2^e :

La durée de validité de l'autorisation initiale, aujourd'hui prorogée en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 publiée le 13 mai 2021 n'est pas modifiée par la présente demande.

ARTICLE 3^e :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00003

Décision n° 2023-193 du 26 décembre 2023
relative à la localisation et à la délimitation des
unités de contrôle et des sections d inspection
du travail de la direction départementale de
l emploi, du travail et des solidarités de
Seine-et-Marne



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités**

**Décision n° 2023-193 du 26 décembre 2023
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Seine-et-Marne**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Vu l'article R. 8122-6 du code du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu les consultations du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Ile de France en date du 23 janvier 2018 et du 29 janvier 2019.

DÉCIDE

Article 1

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne comprend 4 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3 et UC4) composées de 33 sections d'inspection du travail sises :

- 3, rue de la Galmy à Chessy (UC1 et UC2)
- Cité administrative – 20, quai Hippolyte Rossignol à Melun (UC3 et UC4)

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne s'effectue selon les règles suivantes, et ce sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail permettant une intervention de chaque agent de contrôle sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale lorsqu'une action le rend nécessaire :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception :

DRIEETS d'Ile de France
19-21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

- Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-8Tr, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z) (hors RATP)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

La compétence des sections 1-8Tr, 2-8T, 3-7T et 4-8Trg s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections 1-5Tgf, 2-8T, 3-7T et 4-8Trg.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-8Trg s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf.

Les sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections 1-5Tgf, 2-5T, 3-7T et 4-5Tf s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 1-1A, 2-8A, 3-6A et 4-1A.

- Des activités exercées sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle, relevant de la compétence de l'UC5 de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis.

- Des activités exercées sur les chantiers dont le contrôle relève de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit, déduction faite du périmètre de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle tel que précisé à l'article 1^{er} :

Communes d'Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Barcy, Bouleurs, Boutigny, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Chambry, Chamigny, Changis-sur-Marne, Charmentray, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Chelles, Citry, Claye-Souilly, Cocherel, Compans, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulombs-en-Valois, Courtry, Crégy-lès-Meaux, Crouy-sur-Ourcq, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Dampmart, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Esbly, Étrépilly, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Jablines, Jaignes, Juilly, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny-sur-Marne, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lesches, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Luzancy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mary-sur-Marne, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Méry-sur-Marne, Messy, Mitry-Mory, Montceaux-lès-Meaux, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Nantouillet, Ocquerre, Oissery, Othis, Penchard, Poincy, Pomponne, Précly-sur-Marne, Puisieux, Quincy-Voisins, Reuil-en-Brie, Rouvres, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Thieux, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Trilport, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Varredes, Vendrest, Vignely, Villemareuil, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Vinantes, Vincy-Manœuvre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne est fixée comme suit :

Section 1-1A : Communes de Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Esbly, Fresnes-sur-Marne, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Lesches, Pomponne, Précly-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Vignely, Villevaudé.

La section 1-1A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-2 : Communes Chelles, Vaires sur Marne.

Section 1-3 : Communes de Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Meaux-Nord.

Commune de Meaux-Nord : rue de la Chaussée de Paris (n° pairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° impairs), rue de Venise (n° pairs), les rues situées au nord du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au nord de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° impairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la Marne, avenue de la Marne (n° impairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° pairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° impairs), rue Paul Barennes (n° impairs) de la rue du Pierris jusqu'au canal de l'Ourcq, canal de l'Ourcq au nord de la rue Paul Barennes jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° impairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° impairs), avenue de l'Épinette (n° impairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Niepce, rue Nicéphore Niepce (n° impairs) de l'avenue de l'Épinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au nord de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-4 : Communes de Barcy, Bouleurs, Boutigny, Chambry, Couilly-Pont-aux-Dames, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Mareuil-lès-Meaux, Meaux-Sud, Montceaux-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Trilport, Varredes, Villemareuil, Villenoy, Quincy-Voisins.

Commune de Meaux-Sud : rue de la Chaussée de Paris (n° impairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° pairs), rue de Venise (n° impairs), les rues situées au sud du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au sud de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° pairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la Marne, avenue de la Marne (n° pairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° impairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° pairs), rue Paul Barennes (n° pairs) de la rue du Pierris jusqu'au canal de l'Ourcq, canal de l'Ourcq au nord de la rue Paul Barennes jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° pairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° pairs), avenue de l'Épinette (n° pairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Niepce, rue Nicéphore Niepce (n° pairs) de l'avenue de l'Épinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au sud de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-5Tgf : Communes de Compans, Cuisy, Iverny, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Monthyon, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Vinantes.

La section 1-5Tgf est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport ferroviaire, des établissements de la SNCF, des établissements de la RATP, des établissements de transport fluvial et des activités de navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-6 : Communes de Congis-sur-Thérouanne, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchémoret, Marcilly, Mauregard, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Oissery, Othis, Puisieux, Rouvres, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Trocy-en-Multien, Villeneuve-sous-Dammartin, Vincy-Manœuvre.

Section 1-7 : Communes d'Annet-sur-Marne, Charny, Claye-Souilly, Courtry, Gressy, Le Pin, Messy, Villeparisis, Villeroy.

Section 1-8Tr : Communes d'Armentières-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Cocherel, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Ocquerre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Ussy-sur-Marne, Vendrest.

La section 1-8Tr est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport routier, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Aulnoy, Bailly-Romainvilliers, Bassevelle, Beautheil, Bellot, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bussières, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chailly-en-Brie, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chartronges, Chauffry, Chessy, Choisy-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondaire, Coulommes, Coulommiers, Coupvray, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Doue, Faremoutiers, Favières, Ferrières-en-Brie, Giremoutiers, Gouvernes, Guérard, Guermantes, Hautefeuille, Hondevilliers, Jossigny, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Trétoire, Lescherolles, Lognes, Magny-le-Hongre, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montévrain, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Neufmoutiers-en-Brie, Noisiel, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Pommeuse, Pontcarré, Rebais, Sablonnières, Saint-Augustin, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Saint-Thibault-des-Vignes, Sancy-lès-Meaux, Serris, Signy-Signets, Tigeaux, Torcy, Vaucourtois, Verdelot, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne est fixée comme suit :

Section 2-1 : Communes de Montévrain, Serris.

Section 2-2 : Communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Villeneuve-le-Comte.

Section 2-3 : Communes de Lognes, Torcy.

Section 2-4 : Communes de Bussy-Saint-Georges, Jossigny, La Houssaye-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Favières, Villeneuve-Saint-Denis.

Section 2-5T : Beautheil, Chailly-en-Brie, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle-sur-Morin, La Haute-Maison, Magny-le-Hongre, Maisonnelles-en-Brie, Mauperthuis, Montry, Mortcerf, Mouroux, Pierre-Levée, Pommeuse, Saint-Augustin, Saint-Germain-sur-Morin, Saints, Sancy lès Meaux, Signy-Signets, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

La section 2-5T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routier, des établissements de transport ferroviaire, des établissements de la SNCF, des établissements de la RATP, des établissements de transport fluvial et des activités de navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-6 : Communes de Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Pontcarré, Saint Thibault des Vignes.

Section 2-7 : Communes Champs-sur-Marne, Noisiel.

Section 2-8A : Communes d'Aulnoy, Basseville, Bellot, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bussières, Chartronges, Chauffry, Choisy-en-Brie, Coulommiers, Doue, Hondevilliers, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Trétoire, Lescherolles, Marolles-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Verdélot, Villeneuve-sur-Bellot.

La section 2-8A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes d'Amilis, Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Brie-Comte-Robert, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevru, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Coubert, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Cucharmoy, Dagny, Émerainville, Évry-Grégy-sur-Yerre, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Fouju, Frétoy, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Léchelle, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Lésigny, Leudon-en-Brie, Lieusaint, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Louan-Villegruis-Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Moissy-Cramayel, Montceaux-lès-Provins, Montereau-sur-le-Jard, Mormant, Mortery, Nandy, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Pézarches, Pontault-Combault, Presles-en-Brie, Quiers, Réau, Roissy-en-Brie, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rupéreau, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Savigny-le-Temple, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Villiers-Saint-Georges, Voinsles, Voulton, Yèbles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 : Communes de Chevry Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny, Pontault-Combault, Servon.

Section 3-2 : Communes d'Emerainville, Croissy Beaubourg.

Section 3-3 : Communes de Gretz Armainvilliers, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie, Tournan en Brie.

Section 3-4 : Communes de Nandy, Réau, Savigny le Temple, Montereau sur le Jard, Evry Grégy sur Yerres, Grisy Suisnes.

Section 3-5 : Communes de Combs la Ville, Brie Comte Robert.

Section 3-6A : Communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Chalautre-la-Grande, Champdeuil, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Clos-Fontaine, Coubert, Courchamp, Courpalay, Courquettaine, Courtomer, Crisenoy, Cucharmoy, Fouju, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Léchelle, Limoges Fourches, Lissy, Liverdy en Brie, Louan-Villegruis-Fontaine, Mormant, Mortery, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Presles en Brie, Quiers, Rouilly, Rupereux, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Soignolles en Brie, Solers, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Voulton, Yèbles.

La section 3-6A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-7T : Communes d'Amilis, Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Champcenest, Chevru, Courtacon, Crèvecoeur-en-Brie, Dagny, Fontenay-Trésigny, Frétoy le Moutier, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Leudon-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Montceaux-lès-Provins, Pézarches, Rozay-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Voinsles.

La section 3-7T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routier, des établissements de transports ferroviaires, des établissements de la SNCF, des établissements de la RATP, des établissements de transport fluvial et des activités de navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-8 : Communes de Lieusaint, Moissy-Cramayel.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Avon, Baby, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Barbey, Barbizon, Bazoches-lès-Bray, Beaumont-du-Gâtinais, Blandy, Blennes, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bourron-Marlotte, Bransles, Bray-sur-Seine, Bréau, Burcy, Buthiers, Cannes-Écluse, Cély, Cesson, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Bière, Chaintreaux, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtenoy, Châtillon-la-Borde, Chenou, Chevrainvilliers, Chevy-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Dammarie-les-Lys, Darvault, Diant, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Échouboulains, Égligny, Égreville, Esmans, Everly, Faÿ-lès-Nemours, Féricy, Flagy, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Fontains, Fontenailles, Forges, Fromont, Garentreville, Gouaix, Gravon, Grez-sur-Loing, Grisy-sur-Seine, Guercheville, Gurcy-le-Châtel, Héricy, Hermé, Ichy, Jaulnes, Jutigny, La Brosse-Montceaux, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Genevraye, Gironville, La Grande-Paroisse, La Madeleine-sur-Loing, La Rochette, La Tombe, Larchant, Laval-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie, Le Mée-sur-Seine, Le Vaudoué, Les Écrennes, Les Ormes-sur-Voulzie, Livry-sur-Seine, Lizines, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Luisetaines, Machault, Maincy, Maisoncelles-en-Gâtinais, Maison-Rouge, Marolles-sur-Seine, Meigneux, Melun, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montcourt-Fromonville, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Montigny-sur-Loing, Montmachoux, Moret-Loing-et-Orvanne, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nangis, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Noisy-Rudignon, Noisy-sur-École, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ormesson, Paley, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Perthes, Poigny, Poligny, Pringy, Provins, Rampillon, Recloses, Remauville, Rubelles, Rumont, Saint-Ange-le-Viel, Sainte-Colombe, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-sur-École, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mammès, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Pierre-lès-Nemours, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Sauveur-sur-École, Salins, Samois-sur-Seine, Samoreau, Savins, Seine-Port, Sigy, Sivry-Courtry, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Souppes-sur-Loing, Sourdu, Thénisy, Thomery, Thoury-Férottes, Tousson, Trezy-Levelay, Ury, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Vaux-sur-Lunain, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vert-Saint-Denis, Villebéon, Villecerf,

Villemaréchal, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Ville-Saint-Jacques, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Voisenon, Voulx, Vulaines-lès-Provins, Vulaines-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne est fixée comme suit :

Section 4-1A : Communes de Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bois-le-Roi, Bray-sur-Seine, Champagne-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Chatenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Echouboulains, Egligny, Everly, Féricy, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le Chatel, Héricy, Hermé, Jaulnes, Jutigny, Laval-en-Brie, Les-Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Longueville, Luisetaines, Machault, Meigneux, Melz-sur-Seine, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-le-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, Sainte-Colombe, Salins, Samois-sur-Seine, Samoreau, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Sourdon, Thenissy, Valence-en-Brie, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Vulaines-sur-Seine.

La section 4-1A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 : Commune de Melun.

Section 4-3 : Communes d'Avon, Barbizon, Boissise-le-Roi, Chailly-en-Bière, Fontainebleau, Montigny-sur-Loing, Perthes-en-Gâtinais, Thomery.

Section 4-4 : Communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Cesson, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Pringy, Seine-Port, Villiers-en-Bière.

Section 4-5Tf : Communes de Barbey, Cannes-Ecluse, Diant, Esmans, Flagy, Forges, La-Brosse-Montceaux, La Grande Paroisse, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Saint-Mammès, Thoury-Ferottes, Varennes-sur-Seine, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Voulx, Dormelles, Ville-Saint-Jacques, Villecerf, Villemer.

La section 4-5Tf est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport fluvial tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-6 : Communes de Blandy-les-Tours, Bombon, Bréau, Chatillon-la-Borde, Fontains, Fontenailles, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, Les Ecrennes, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Nangis, Poigny, Provins, Rampillon, Rubelles, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mery, Saint-Ouen-en-Brie, Vanvillé, Vulaines-lès-Provins, Voisenon.

Section 4-7 : Communes de Bagneaux-sur-Loing, Blennes, Bourron-Marlotte, Bransles, Chaintraux, Chevry-en-Sereine, Darvault, Egreville, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Lorrez-le-Bocage Préaux, Montcourt-Fromonville, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau sur Lunain, Nemours, Nonville, Orvannes, Paley, Poligny, Remauville, Saint Ange le Viel, Saint Pierre les Nemours, Treuzy Levelay, Vaux sur Lunain, Villebéon, Villemaréchal.

Section 4-8Trg : Communes d'Achères-la-Forêt, Aponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gatinais, Boissy-aux-Cailles, Boubligny, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Cély-en-Bière, Château-Landon, Chatenoy, Chenou, Chevrainvilliers, Fay-lès-Nemours, Fleury-en-Bière, Fromont, Garentreville, Gironville, Guercheville, Ichy, La Chapelle-la-Reine, La Madeleine-sur-Loing, Larchant, Le Vaudoué, Maisoncelles-en-Gatinais, Mondreville, Nanteau-sur-Essonnes, Noisy-sur-Ecole, Obsonville, Ormesson, Recluses, Rumont, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Souppes-sur-Loing, Tousson, Ury, Villiers-sous-Grez.

La section 4-8Trg est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transport routier, des établissements de transports ferroviaires, des établissements de la SNCF et des établissements de la RATP, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-9 : Communes de Chartrettes, Le Chatelet-en-Brie, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, Sivry-Courtry, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis.

Article 3

La décision n° 2023-55 du 3 mai 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 5

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France et le responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Ile-de-France



Gaëtan Rudant

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00004

Décision n° 2023-194 du 26 décembre 2023
relative à la localisation et à la délimitation des
unités de contrôle de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Yvelines



**Décision n° 2023-194 du 26 décembre 2023
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'article R. 8122-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018 et du 29 janvier 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n°4) composées de 38 sections d'inspection du travail sises :

- Immeuble La Diagonale, 34 avenue du Centre, 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (UC n°2, UC n°3 et UC n°4)
- 48 avenue de la République, 78200 MANTES-LA-JOLIE (UC n°1).

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines s'effectue selon les règles suivantes, et ce sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail permettant une intervention de chaque agent de contrôle sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale lorsqu'une action le rend nécessaire :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier en bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (par exemple : livraisons, nettoyage...).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, **à l'exception** :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-1 (UC1), 2-4 (UC2), 3-8 (UC3) et 4-1 (UC4). Ces établissements sont ceux dont les activités relèvent des codes NAF suivants :
 - Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
 - Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
 - Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)

- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z).

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b) ci-dessus.

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transport ferroviaire de fret) relevant des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP dédiés aux activités de transport, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires (gares et domaine public ferroviaire).

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

Les sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L.4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (par exemple : discothèque, cafés ou restaurants).

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public Voies Navigables de France (sièges, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L.717-1 du code rural relevant de la compétence des sections 3-6, 3-7 et 3-9 de l'unité de contrôle n°3.

Des établissements situés ou intervenant dans l'enceinte d'un établissement agricole relevant de la compétence des sections 3-6, 3-7 et 3-9 de l'unité de contrôle n°3, ainsi que l'ensemble des établissements situés à l'intérieur de l'enceinte des golfs et des activités s'exerçant dans cette même enceinte.

- Des activités exercées sur les chantiers dont le contrôle relève de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villennes-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 1-1 : Communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Goussonville, Guerville, Magnanville, Mantes-la-Ville, Vert, Soindres.

La section 1-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-2 : Communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limetz-Ville, Lommoye, Mantes-la-Jolie, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauxville, PortVillez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie.

Section 1-3 : Communes de Bazemont, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Morainvilliers, Orgeval, Villennes-sur-Seine.

Section 1-4 : Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Section 1-5 : Communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Épône, La Falaise, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mezy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Nezel, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sis 1 rue du Fort à Meulan-en-Yvelines, qui relève de la section 1-10.

Section 1-6 : Communes d'Aubergenville, Guitrancourt, Limay, Mézières-sur-Seine, Porcheville.

Cette section est également compétente pour toutes les activités exercées sur l'emprise des carrières au sein de l'UC n° 1, sauf pour celles relevant de la compétence de la section 1-5.

Section 1-7 : Communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly.

Commune de Poissy sud : toutes les rues situées au sud de la voie ferrée du RER A.

Section 1-8 : Communes d'Achères, Andrésy.

Commune de Poissy nord : toutes les rues situées au nord de la voie ferrée du RER A.

Cette section est également compétente pour toutes activités exercées au sein de l'usine Seine Aval du SIAAP située sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint Germain en Laye.

Section 1-9 : Communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Médan, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet.

Section 1-10 : Communes de Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine.

Cette section est compétente pour le contrôle du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sis 1 rue du Fort à Meulan-en-Yvelines.

Section 1-11 : Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Cette section n'est pas compétente pour les activités exercées au sein de l'usine Seine Aval du SIAAP située sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint-Germain-en-Laye qui relève de la compétence de la section 1-8.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Le Mesnil-le-Roi, Montesson, Le Pecq, Le Port-Marly, Rocquencourt, Sartrouville, Versailles, Le Vésinet.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 2-1 : Commune de Versailles nord-est : rue Salomon de Brosse (n° pairs), rue de l'Ermitage (n° pairs), rue du Maréchal Gallieni (n° pairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des Réservoirs, rue des Réservoirs (n° pairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta, rue Robert de Cotte (n° impairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à l'avenue Nepveu nord, avenue Nepveu nord, avenue Rockefeller de l'avenue Nepveu nord jusqu'à l'avenue de Paris, avenue de Paris (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-2 : Communes de Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt.

Section 2-3 : Communes de Bougival, Croissy-sur-Seine, Louveciennes, Marly-le-Roi, Le Port-Marly.

Section 2-4 : Communes de Le Pecq, Le Vésinet.

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-5 : Commune de Versailles sud : route de Saint Germain , boulevard Saint Antoine de la route de Saint Germain jusqu'à la rue Salomon de Brosse, rue Salomon de Brosse (n° impairs), rue de l'Ermitage (n° impairs), rue du Maréchal Gallieni (n° impairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des réservoirs, rue des Réservoirs (n° impairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta (coté château), rue Robert de Cotte (n° pairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à la place d'Armes, place d'Armes, avenue de Paris (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 : Communes de Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi.

Commune de Sartrouville ouest : route de Cormeilles (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs), avenue de la Convention (n° pairs), avenue de Tobrouk (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section n'est pas compétente pour les activités exercées au sein de l'usine Seine Aval du SIAAP située sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint-Germain-en-Laye qui relève de la compétence de la section 1-8.

Section 2-7 : Communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles.

Section 2-8 : Commune de Montesson.

Commune de Sartrouville est : route de Cormeilles (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs), avenue de la Convention (n° impairs), avenue de Tobrouk (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est par ailleurs compétente pour le contrôle de l'ensemble de l'établissement de l'entreprise PHOTOBOX, sise 37 rue de Beauce à Sartrouville, également implanté de manière contigüe sur la commune de Cormeilles en Paris dans le Val d'Oise.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Bailly, Buc, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chavenay, Chevreuse, Choisel, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, L'Étang-la-Ville, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Montainville, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, La Verrière, Villepreux, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Viroflay.

Commune de Vélizy-Villacoublay nord est : autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, avenue Louis Bréguet (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, avenue Morane Saulnier (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 : Commune de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble.

Commune de Vélizy-Villacoublay : avenue Morane Saulnier (n° pairs) jusqu'à la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 jusqu'au croisement avec la N118, N118 de l'autoroute A86 jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt; toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par ces voies.

Section 3-3 : Commune de Vélizy-Villacoublay sud et est :

- Toutes les rues situées au sud d'un axe constitué par l'autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, l'avenue Louis Bréguet, l'avenue de l'Europe de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, l'avenue Morane Saulnier de l'avenue de l'Europe jusqu'à la rue Paul Dautier, la rue Paul Dautier, l'avenue de l'Europe de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, l'autoroute A86 de la hauteur de l'extrémité de l'avenue de l'Europe jusqu'à la limite communale de Clamart,

- Avenue Louis Bréguet (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier (incluant la place de l'Europe), avenue Morane Saulnier (n° impairs) de l'avenue de l'Europe jusqu'à

la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 de la N118 jusqu'à la limite communale de Clamart.

- Toutes les rues comprises entre la N118, l'autoroute A86 et les limites des communes de Meudon-la-Forêt et Clamart.

Section 3-4 : Communes de Buc, Châteaufort, Magny-les-Hameaux.

Section 3-5 : Commune de Guyancourt, à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-6 et 3-8.

Section 3-6 : Commune de Guyancourt centre et nord-est : route de Saint Cyr (côté ouest), rond-point des Saules, avenue Claude Monet (n° pairs), boulevard Paul Cézanne (n° pairs du 22 au 26) de l'avenue Claude Monet jusqu'à la rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Maurice Utrillo dans sa partie formant impasse de la rue Henri de Toulouse Lautrec jusqu'à la hauteur de l'avenue des Garennes, avenue des Garennes (côté Est) de la hauteur de la rue Maurice Utrillo jusqu'à l'avenue de l'Europe (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue des Garennes jusqu'à la hauteur de la rue de Dampierre, rue de Dampierre (n° impairs), avenue Léon Blum (n° impairs) de la hauteur de la rue de Dampierre jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 3-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenants au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Adainville, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bois-d'Arcy, Boisset, Boissy-sans-Avoir, Bougival, Bourdonné, Carrières-sur-Seine, Chatou, Chavenay, Civry-la-Forêt, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Croissy-sur-Seine, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élancourt, Flins-neuve-Eglise, Fontenay-le-Fleury, Flexanville, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Grandchamp, Gresse, Grosrouvre, Houdan, Houilles, Jouars-Pontchartrain, La Celle-Saint-Cloud, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, La Verrière, Le Chesnay, L'Etang-la-Ville, Le Port-Marly, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Le Vésinet, Les Bréviaires, Les Clayes-sous-Bois, Les Mesnuls, Longnes, Louveciennes, Mareil-le-Guyon, Maions-Laffitte, Marcq, Marly-le-Roi, Maulette, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Plaisir, Prunay-le-Temple, Rennemoulin, Richebourg, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thiverval-Grignon, Tilly, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Villiers-le-Mahieu, Villepreux, Viroflay.

Section 3-7 : Communes de Maule, Herbeville, Mareil-sur-Maudre, Montainville, les Alluets-le-Roi, Crespières, Davron, Thiverval Grignon, Chavenay, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'École, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche, L'Etang-la-ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Rennemoulin.

La section 3-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenants au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Achères, Aigremont, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Crespières, Davron, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, La Villeneuve-en-Chevrie, Lainville-en-Vexin, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montainville, Montalet-le-Bois, Montesson, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tessancourt sur Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine, Villette.

Section 3-8 : Commune de Guyancourt sud est : avenue Joseph Kessel, rue Eugène Viollet (n° impairs) de l'avenue Joseph Kessel jusqu'à la rue de l'Ukraine, rue de l'Ukraine (côté ouest), avenue Léon Blum (n° pairs) de la rue de l'Ukraine jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Voisins-le-Bretonneux.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-9 : Communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, La Verrière.

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenants au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Buc, Bullion, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Guyancourt, Hermeray, Jouy-en-Josas, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Les Loges-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montigny-le-Bretonneux, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois, Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, Sonchamp, Toussus-le-Noble, Vieille-Église-en-Yvelines, Voisins-le-Bretonneux.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffargis, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boissets, La Boissière-École, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Civry-la-Forêt, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Clayes-sous-Bois, Coignièrès, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élancourt, Émancé, Les Essarts-le-Roi, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, La Hauteville, Hermeray, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, Longnes, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Mondreville, Montchauvet, Montfort-l'Amaury, Montigny-le-Bretonneux, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont, Orgerus, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Osmoy, Paray-Douville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Richebourg, Rochefort-en-Yvelines, Rosay, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Sonchamp, Tacoignièrès, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune de Bois-d'Arcy.

Commune de Trappes nord : R12 (côté ouest) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté nord) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté nord) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 4-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 : Communes des Clayes-sous-Bois, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange.

Commune de Plaisir nord : Chemin rural n°4 (dit de Villancy) des limites de la commune de Plaisir avec celles de Neauphle-le Château, rue Alexandre Dumas (n° pairs), jusqu'au chemin du Pré Poulet, chemin du Pré Poulet (n° impairs) jusqu'au chemin rural n° 26, chemin rural n° 26 jusqu'au chemin rural n° 7 (dit de Pontchartrain à Plaisir), chemin rural n°7 jusqu'à la rue Jules Régnier, rue Jules Régnier (n° impairs), jusqu'à l'avenue du Pressoir, avenue du Pressoir jusqu'à la RD 30, rue Pierre Curie (n° impairs) de la RD 30 jusqu'à la rue Elsa Triolet, rue Elsa Triolet (n° pairs) jusqu'au chemin rural n° 59 (dit chemin de la Bataille), chemin rural n° 59 jusqu'aux limites de la commune de Plaisir avec celle de Clayes-sous-Bois.

Section 4-3 : Commune de Montigny-le-Bretonneux sud et ouest : avenue des Frères Lumière (côté sud) jusqu'à l'autoroute A12, autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté sud) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° impairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté sud), de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc (côté Sud), rue Joël Le Theule (n° pairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° impairs), boulevard Vauban (n° pairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° pairs), avenue de l'Europe (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 : Commune de Montigny-le-Bretonneux nord et est :

- Toutes les rues situées à l'est d'un axe constitué par l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'autoroute A12, l'autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, l'avenue Paul Delouvrier de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, l'avenue du Passage du Lac de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, rue Joël Le Theule de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel, boulevard Vauban de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert, avenue de l'Europe.

- Avenue des Frères Lumière (côté nord) jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté nord) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° pairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté Nord) de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, (côté nord) rue Joël Le Theule (n° impairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° pairs), boulevard Vauban (n° impairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° impairs), avenue de l'Europe (côté nord)

Section 4-5 : Commune de Trappes sud : R12 (côté est) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté sud) de la R12 à la RN10, RN10 (côté sud) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny-le-Bretonneux ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies en incluant la totalité de la ZA Trappes-Elancourt située au sud-est de la voie ferrée (dont une partie du territoire dépend de la commune d'Elancourt).

Section 4-6 : Commune d'Elancourt sauf le territoire de la ZA Trappes-Elancourt située au sud-est de la voie ferrée. Commune de Maurepas est : boulevard du Rhin (côté est), boulevard de la Loire (côté est) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-7 : Communes de Coignières, Jouars-Pontchartrain.

Commune de Maurepas ouest : boulevard du Rhin (côté ouest), boulevard de la Loire (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans son périmètre, qui relèvent de la section 4-10.

Section 4-8 : Communes d'Adainville, La Boissière-Ecole, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Hermeray, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran.

Section 4-9 : Communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Gressey, Hargeville, Houdan,

Jumeauville, Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Méré, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vicq, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Section 4-10 : Communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, La Celle-les-Bordes, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Sonchamp, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-l'Honoré, Sainte-Mesme, Vieille-Église-en-Yvelines.

Commune de Plaisir Sud : Chemin rural n°4 (dit de Villancy) des limites de la commune de Plaisir avec celles de Neauphle-le Château, rue Alexandre Dumas (n° impairs), jusqu'au chemin du Pré Poulet, chemin du Pré Poulet (n° pairs) jusqu'au chemin rural n° 26, chemin rural n° 26 jusqu'au chemin rural n° 7 (dit de Pontchatrain à Plaisir), chemin rural n°7 jusqu'à la rue Jules Régnier, rue Jules Régnier (n° pairs), jusqu'à l'avenue du Pressoir, avenue du Pressoir jusqu'à la RD 30, rue Pierre Curie (n° pairs) de la RD 30 jusqu'à la rue Elsa Triolet, rue Elsa Triolet (n° impairs) jusqu'au chemin rural n° 59 (dit chemin de la bataille), chemin rural n° 59 jusqu'aux limites de la commune de Plaisir avec celles de Clayes-sous-Bois

En outre, cette section est compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans le périmètre de la section 4-7.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 4

La décision n° 2021-25 du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogée.

Article 5

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,



Gaëtan Rudant

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00002

Décision n° 2023-195 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis de
la Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de Seine-et-Marne



**Décision n° 2023-195 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2023-193 du 26 décembre 2023 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne,

DÉCIDE

Article 1er :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne les agents suivants :

Unité de contrôle N° 1 sise 3 rue de la Galmy CS 10582 77701 Marne la Vallée Cedex 4

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur *Paul Éric DROSS*, Directeur adjoint du travail

Section 1-01 A : Madame *Pauline LEFEVRE*, Inspectrice du travail

Section 1-02 : Madame *Laetitia HENNOUS*, Inspectrice du travail

Section 1-03 : Monsieur *Raphaël AUPIED*, Inspecteur du travail

Section 1-04 : Monsieur Stéphane LOISET, Inspecteur du travail

Section 1-05 TF et FI : Madame Juliette MATHIEU, Inspectrice du travail

Section 1-06 : Monsieur Alexis COSTES, Inspecteur du travail

Section 1-07 : **Section vacante.**

Monsieur Paul Éric DROSS, Directeur adjoint du travail, assumant les fonctions d'Inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 1-08 TR : Monsieur Karim BOURAS, Inspecteur du travail

Unité de contrôle N° 2
sise 3 rue de la Galmy CS 10582 77701 Marne la Vallée Cedex 4

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Stéphanie REUX, Directrice adjointe du travail

Section 2-01 : Monsieur Thomas SALGADO, Inspecteur du travail

Section 2-02 : **Section vacante**

Madame Stéphanie REUX, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'Inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 2-03 : **Section vacante**

Madame Carmen ZIEGLER, Inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 2-04 : Monsieur Léo BOURSIER Inspecteur du travail

Section 2-05 T : Madame Carmen ZIEGLER, Inspectrice du travail

Section 2-06 : Madame Mathilde MALHER, Inspectrice du travail

Section 2-07 : Monsieur Jean Baptiste LY VAN TU, Inspecteur du travail

Section 2-08 A : Madame Christine GHIZZONI, Inspectrice du travail

Unité de contrôle N° 3
20 quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Raphaël SEROUR, Directeur adjoint du travail

Section 3-01 : Mme Noémie CHASSARD Inspectrice du travail

Section 3-02 : Madame Evelyne ZOUBICOU, Inspectrice du travail

Section 3-03 : **Section vacante,**

Madame Sylvie NICOLIER-BIGEL, Inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 3-04 : Madame Sylvie NICOLIER-BIGEL, Inspectrice du travail

Section 3-5 : Monsieur *Miguel REVES* Inspecteur du travail

Section 3-6 A : **Section vacante**

Monsieur *Raphaël SEROUR*, Directeur adjoint du travail, assumant les fonctions d'Inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 3-07 T : **Section vacante**

Monsieur *Raphaël SEROUR*, Directeur adjoint du travail, assumant les fonctions d'Inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 3-08 : **Section vacante**,

Madame Evelyne ZOUBICOU, Inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Unité de contrôle N° 4 20 quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Madame *Isabelle ZORZENON*, Directrice adjointe du travail

Section 4-01A : Madame *Karine PAUVERT*, Contrôleuse du Travail

Madame *Lucile PERDRIX*, Inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Lucile PERDRIX* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-02: **Section vacante**

Madame Mathilde HERMIER, Inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 4-03 : Monsieur *Raphael PREAU* Inspecteur du travail

Section 4-04 : Madame *Mathilde HERMIER*, Inspectrice du travail

Section 4-05 F : Monsieur *Damien RENARD* Inspecteur du travail

Section 4-06 : Madame *Lucile PERDRIX*, Inspectrice du travail

Section 4-07 : Madame *Caroline ROUSSEAU*, Inspectrice du travail

Section 4-08 T : Madame *Karine MEDAILLE* Inspectrice du travail

Section 4-09 : Madame *Naila OTT*, Inspectrice du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim sera assuré par un ou une autre responsable d'unité de contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des solidarités de Seine et Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera

prioritairement assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou à défaut une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôlease du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôlease du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôlease du travail affecté(e) sur l'une des autres unités de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un inspecteur du travail ou d'une inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine et Marne à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 :

La décision n° **2023-2023-180 du 29 novembre 2023** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne est abrogée.

Article 5 :

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile-de-France



Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00005

Décision n° 2023-196 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis au
sein de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines



**Décision n° 2023-196 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2023-194 du 26 décembre 2023 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

DÉCIDE

Article 1 : Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 :
 - jusqu'au 31 janvier 2024 : poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Laïla EL MAAKOUL, Directrice Adjointe du Travail ;
 - à compter du 1^{er} février 2024 : Madame Agnès DAVID, Inspectrice du Travail ;
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Jacques POM, Directeur Adjoint du Travail ;
- Unité de contrôle n°3 : Madame Laïla EL MAAKOUL, Directrice Adjointe du Travail ;
- Unité de contrôle n°4 : Monsieur Michel BOURDON, Directeur Adjoint du Travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 1^o du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines les agents suivants :

1. **Unité de contrôle n°1 :**

- Section 1 : section vacante, l'intérim est assuré par :
 - Pour les établissements de transports routiers, ferroviaires et fluviaux : Madame Nathalie DE CARVALHO, Inspectrice du Travail ;
 - Pour les autres établissements : Madame Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du Travail ;
- Section 2 : section vacante ; l'intérim est assuré :
 - Lucie TELBOIS, Inspectrice du Travail ;
- Section 3 : Madame Sandrine BERTINO, Inspectrice du Travail ;
- Section 4 : Madame Marie-Michelle ALGAIN, Inspectrice du Travail ;
- Section 5 : Madame Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du Travail ;
- Section 6 : Madame Nolwenn MAUROT, Inspectrice du Travail ;
- Section 7 : Madame Nathalie DE CARVALHO, Inspectrice du Travail ;
- Section 8 : Monsieur Loïc ROLDAN, Inspecteur du travail ;
- Section 9 : Madame Brigitte MOMENCEAU, Inspectrice du Travail (à l'exception des chantiers du BTP) ;
Madame Sandrine BERTINO, Inspectrice du Travail, pour toute activité exercée sur l'emprise d'un chantier du BTP sur les communes de Vaux-Sur-Seine, Carrières-Sous-Poissy, Chanteloup-Les-Vignes, Médan et Evécquemont ;
Madame Nathalie DE CARVALHO, Inspectrice du Travail , pour toute activité exercée sur l'emprise d'un chantier du BTP sur les communes de Triel-Sur-Seine et Vernouillet ;
- Section 10 : section vacante, l'intérim est assuré par :
Madame Marie-Michelle ALGAIN, Inspectrice du Travail ;
- Section 11 : Madame Lucie TELBOIS, Inspectrice du Travail ;

2. **Unité de contrôle n°2 :**

- Section 1 : Monsieur Florian TABUTEAU, Inspecteur du travail ;
- Section 2 : Madame Béatrice HENRY, Inspectrice du Travail ;
- Section 3 : Madame Catherine PAGAN, Inspectrice du travail ;
- Section 4 : Madame Aurore GIRARD-WASKIW, Inspectrice du Travail ;
- Section 5 : Monsieur Frank GALEA, Contrôleur du Travail ;
Madame Catherine BOUGIE, Directrice Adjointe du Travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 6 : Madame Karine TURQUER, Contrôleur du Travail (à l'exception des établissements d'au moins 50 salariés) ;
Madame Béatrice HENRY, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés ; elle est en outre habilitée sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 7 : section vacante ; l'intérim est assuré par :
Monsieur Jacques POM, Inspecteur du Travail ;
- Section 8 : section vacante ; l'intérim est assuré par :
 - Madame Karine TURQUER, Contrôleur du Travail (à l'exception des établissements d'au moins 50 salariés) ;
 - Madame Aurore GIRARD-WASKIW, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés ; elle est en outre habilitée sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

3. **Unité de contrôle n°3 :**

- Section 1 : Madame Chloé MARIE, Inspectrice du travail ;
- Section 2 : Madame Marie-Christine JOURDE, Inspectrice du Travail ;
- Section 3 : Monsieur Ronel CHOUT, Inspecteur du Travail ;
- Section 4 : Madame Catherine BOUGIE, Directrice Adjointe du Travail (à l'exception des chantiers du BTP) ;
Monsieur Michel BOURDON, Directeur Adjoint du Travail, pour toute activité exercée sur l'emprise d'un chantier du BTP ;
- Section 5 : Madame Christine COLLON, Inspectrice du Travail ;
- Section 6 : section vacante, l'intérim est assuré par :
 - Monsieur Ronel CHOUT, Inspecteur du Travail, à l'exception des établissements relevant du secteur agricole ;
 - Monsieur Michel BOURDON, Directeur Adjoint du Travail, pour les établissements relevant du secteur agricole ;
- Section 7 : Monsieur Guillaume LETERREUX, Inspecteur du Travail ;
- Section 8 : Madame Marina BARBIER, Inspectrice du Travail ;
- Section 9 : Madame Virginie PETIT, Inspectrice du Travail ;

4. Unité de contrôle n°4 :

- Section 1 : Monsieur Adrien LECOMPERE, Inspecteur du Travail ;
- Section 2 : Madame Valérie SOLERANSKI, Inspectrice du Travail ;
- Section 3 : Madame Brigitte BENOIT, Contrôleur du Travail ;
Madame Isabelle GAULTIER, Inspectrice du Travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 4 : *section vacante*, l'intérim est assuré par :
Madame Valérie SOLERANSKI, Inspectrice du Travail ;
- Section 5 : *section vacante*, l'intérim est assuré par :
Madame Nadège CLAUDE, Inspectrice du Travail ;
- Section 6 : *section vacante*, l'intérim est assuré par :
Madame Béatrice HENRY, Inspectrice du Travail ;
- Section 7 : Madame Isabelle GAULTIER, Inspectrice du Travail ;

- Section 8 : *section vacante*, l'intérim est assuré par :
Monsieur Michel BOURDON, Directeur Adjoint du Travail ;
- Section 9 : Madame Armelle COLLIGNON, Inspectrice du Travail ;
- Section 10 : Madame Nadège CLAUDE, Inspectrice du Travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des Inspecteurs du Travail :

L'intérim d'un Inspecteur du Travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des Contrôleurs du Travail :

L'intérim d'un Contrôleur du Travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

- Unité de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des Inspecteurs du Travail :

L'intérim d'un Inspecteur du Travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un Contrôleur du Travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des Contrôleurs du Travail:

L'intérim d'un Contrôleur du Travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un Inspecteur du Travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités.

Article 5 : La décision n° 2023-192 du 11 décembre 2023 affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogée. La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Ile-de-France



Gaëtan Rudant

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00006

Décision n° 2023-197 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis de
l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis
de la DRIEETS d Île-de-France



**Décision n° 2023-197 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis
de la DRIETS d'Île-de-France**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2021-28 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 : Madame Linda ABERKAN, directrice adjointe du travail

Unité de contrôle n° 2 : Poste vacant, l'intérim est assuré par par Madame Lynda KEHILA, directrice adjointe du travail

Unité de contrôle n° 3 : Madame Lynda KEHILA directrice adjointe inspectrice du travail

Unité de contrôle n°4 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Linda ABERKAN directrice adjointe du travail, en cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

Unité de contrôle n° 5 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 2 : Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, les agents de contrôle, chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises, dont les noms suivent :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Madame Sophie LE QUERE, inspectrice du travail

Section 1-2 : Monsieur Camille DIQUAS, inspecteur du travail

Section 1-3 : Madame Julia INZOUNDINE, inspectrice du travail

Section 1-4 : Monsieur Stéphane DUPOMMIER, inspecteur du travail

Section 1-5 : Madame Linda ABERKAN directrice adjointe du travail

Section 1-6 : Monsieur Abdallah HASNAOUI, inspecteur du travail

Section 1-7 : Madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail

Section 1-8 : Madame Stéphanie DESPLAN, inspectrice du travail

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail

Section 2-2 : Monsieur Ludovic LESCURE, inspecteur du travail

Section 2-3 : Madame Manon JOUGLET, inspectrice du travail

Section 2-4 : Madame Isabelle LAGARDE, inspectrice du travail

Section 2-5 : Madame Charlotte ALLAIRE, inspectrice du travail

Section 2-6 : Monsieur Nicolas PIREZ, inspecteur du travail

Section 2-7 : Madame Olivia DOLIBEAU, inspectrice du travail

Section 2-8 : Monsieur Flavien CHAILLEUX, inspecteur du travail

Section 2-9 : Madame Camille PERRODIN, inspectrice du travail

Section 2-10 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Lena PERTUY, inspectrice du travail

Section 2-11 : Monsieur Vincent BOUYX, inspecteur du travail

Section 2-12 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Vincent BOUYX, inspecteur du travail, à l'exception des établissements SNCF FRET (Siret 51869768502383), SNCF RESEAU (Siret 14273720375) SNCF VOYAGEURS (Siret 51903758408747), SOCIETE NATIONALE SNCF (55204944776279), des établissements ayant une activité de transport ferroviaire et toutes les activités exercées dans leurs enceintes, pour ceux-ci la compétence est attribuée à Monsieur Pierre-Yves HANNUS, en cas d'absence ou d'empêchement l'intérim sera assuré par Madame Lynda KEHILA

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Madame Léna PERTUY, inspectrice du travail

Section 3-2 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail

Section 3-3 : Madame Madame Asmaâ EL JERRARI, inspectrice du travail

Section 3-4 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail

Section 3-5 : Monsieur Simon CADY, inspecteur du travail

Section 3-6 : Madame Lila RABESON, inspectrice du travail

Section 3-7 : Madame Sandrine POUET, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur Toufik DAHMANI, inspecteur du travail

Section 3-9 : Monsieur Samir ROCHDI, inspecteur du travail

Section 3-10 : Monsieur Marc DE MAGALHAES, inspecteur du travail

Section 3-11 : Monsieur Pierre VILLERET, inspecteur du travail

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Julie COURT, inspectrice du travail

Section 4-2 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail

Section 4-3 : Monsieur Simon PICOU, inspecteur du travail

Section 4-4 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Asmaâ EL JERRARI, inspectrice du travail

Section 4-5 : Madame Fatiha EL KHADDARI, inspectrice du travail

Section 4-6 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Toufik DAHMANI, inspecteur du travail à l'exception de la société LES CARS ROUGES (siret 37998110300060) pour laquelle la compétence est attribuée à Madame Nadine TETRON, inspectrice du travail

Section 4-7 : Monsieur François LE FLOCH, inspecteur du travail

Section 4-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Lila RABESON inspectrice du travail

Section 4-9 : Madame Nadine TETRON, inspectrice du travail

Section 4-10 : Madame Hanaline BREL, inspectrice du travail

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Frédéric RAKOTONIAINA inspecteur du travail

Section 5-2 : Monsieur Jules GRENET, inspecteur du travail

Section 5-3 : Monsieur Vincent BOUZRAR inspecteur du travail

Section 5-4 : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail

Section 5-5 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail

Section 5-7 : Madame Laure FOGHA-YOUMSI, inspectrice du travail

Section 5-8 : Monsieur Laurent COQUEL, inspecteur du travail

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré, à titre principal, par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des autres unités de contrôle de la Seine-Saint-Denis.

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2024.

La décision n° 2023-179 du 29 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS d'Île-de-France est abrogée.

Article 5

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan Rudant

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00007

Décision n° 2023-198 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis de
l Unité départementale du Val-de-Marne de la
DRIEETS d Ile-de-France



**Décision n° 2023-198 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de
l'Unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS d'Île-de-France**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-29 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle départementales et interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle départementale n° 1 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle interdépartementale n° 2 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle départementale n° 3 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Sandra EMSELLEM, directrice du travail.
- Unité de contrôle interdépartementale n° 4 : Monsieur Grégory BONNET, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et, à titre principal, aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle départementales et interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

DRIEETS Ile-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93 300 AUBERVILLIERS

Unité de contrôle départementale n° 1

Section 1-1 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 1-2 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 1-3 : Madame Zolikhha BENALI, inspectrice du travail.

Section 1-4 : Madame Julia LOPES PEREIRA, inspectrice du travail.

Section 1-5 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Christelle GROSS, inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Julie CAZEAUD, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Monsieur Jonathan KLUR, inspecteur du travail.

Section 1-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

Section 1-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 1-11 : Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

Unité de contrôle interdépartementale n° 2

Section 2-1 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, directeur adjoint du travail.

Section 2-2 : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, pour la zone aéroportuaire d'Orly, et par Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, pour la commune de Villeneuve-le-Roi.

Section 2-4 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail.

Madame Belkys KHERIJI-EL ALOUI, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des chantiers de BTP. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-7 : Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail.

Madame Belkys KHERIJI-EL ALOUI, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des chantiers de BTP. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-8 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-9 : Madame Belkys KHERIJI-EL ALOUI, inspectrice du travail.

Section 2-10 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Monsieur Hugo MAZA, inspecteur du travail.

Unité de contrôle départementale n° 3

Section 3-1 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Sandra EMSELLEM, directrice du travail.

Section 3-2 : Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail.

Section 3-3 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Nadège LETONDEUR, inspectrice du travail.

Monsieur Hicham BOUANANE, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des chantiers de BTP.

Section 3-4 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Edern LE-ROUX, inspecteur du travail.

Section 3-5 : Monsieur Edern LE-ROUX, inspecteur du travail.

Section 3-6 : Madame Christelle GROSS, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail

Section 3-9 : Madame Félix TOUSSINE, inspectrice du travail.

Section 3-10 : Madame Nadège LETONDEUR, inspectrice du travail.

Monsieur Hicham BOUANANE, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des chantiers de BTP.

Section 3-11 : Monsieur Hicham BOUANANE, inspecteur du travail.

Unité de contrôle interdépartementale n° 4

Section 4-1 : Monsieur Grégory BONNET, directeur adjoint du travail.

Section 4-2 : Monsieur Florent HUART, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Madame Assia BAGHDAD-BELHADJ, inspectrice du travail.

Section 4-5 : Madame Rachel WOLF, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Rachel WOLF, inspectrice du travail.

Section 4-7 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Monique AMESTOY, contrôleuse du travail, chargée du contrôle des établissements jusqu'à 250 salariés.

Monsieur Grégory BONNET, directeur adjoint du travail, est chargé par intérim du contrôle des établissements de plus de 250 salariés. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-8 : Madame Monique AMESTOY, contrôleuse du travail, chargée du contrôle des établissements jusqu'à 250 salariés.

Madame Assia BAGHDAD-BELHADJ, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de plus de 250 salariés. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Grégory BONNET, directeur adjoint du travail.

Section 4-11 : Madame Claire BAURIN, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un des responsables d'unité de contrôle mentionnés à l'article 1 ou par un membre de la direction du Pôle Politique du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 ou par un membre de la direction du Pôle Politique du travail.

Article 4

La décision prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 5

La décision n° 2023-138 du 20 octobre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS d'Ile-de-France est abrogée.

Article 6

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00001

Décision n° 2023-200 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis de
l' Unité départementale de Paris de la DRIEETS
d Ile-de-France



**Décision n° 2023-200 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
de l'Unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-23 du 01 avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris.

DÉCIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionné tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements : UC 01-02

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements : UC 03-04-11

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements : UC 05-06-07

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement : UC 08

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement : UC 09

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements : UC 10-18

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement : UC 12

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} et 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ; des 10^{ème} et 18^{ème} et 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements : UC 13-14

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement ou par la directrice du secteur 2.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement : UC 15

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement : UC 16

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement : UC 17

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} ; des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} ; du 12^{ème} ; des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} ; du 12^{ème} ; des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements : UC 19-20

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un

des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport : UC TR

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

Article 7 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2024 et abroge la décision n° 2023-181 du 6 décembre 2023.

Article 8 : Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités



Gaëtan RUDANT

Annexe :

Tableau des affectations des agents de contrôle

Tableau des affectations des agents de contrôle dans les unités de contrôle des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris. Gestion des intérim et de la suppléance. Annexé à la décision.

UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	éts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	éts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°
UC 01-02	RUC	1-2	BENARD Marie-Claude	DAT				
UC 01-02	1-1	1	Intérimaire	IT	LUGUET Emmanuel			
UC 01-02	1-2	1	GIP Fanny	IT				
UC 01-02	1-3	1	Intérimaire	IT	CADIOU Benjamin			
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT				
UC 01-02	1-5	1	FASSO-MONALDI Louise	IT				
UC 01-02	1-6	2	LUGUET Emmanuel	IT				
UC 01-02	1-7	2	Intérimaire	DAT	BENARD Marie-Claude			
UC 01-02	1-8	2	Intérimaire	IT	AVRIL Valérie			
UC 01-02	1-9	2	Intérimaire	IT	GIP Fanny			
UC 01-02	1-10	2	AVRIL Valérie	IT				
UC 01-02	1-11	2	CADIOU Benjamin	IT				
UC 03-04-11	RUC	3-4-11	GROULT Jocelyne	DAT				
UC 03-04-11	3-1	3	Intérimaire	CT	GROULT Jocelyne	GODIN Véronique	GROULT Jocelyne	GROULT Jocelyne
UC 03-04-11	3-2	3	GODIN Véronique	IT				
UC 03-04-11	3-3	3	Intérimaire	IT	GODIN Véronique			
UC 03-04-11	3-4	4	Intérimaire	DAT	RAMBAUD Françoise			
UC 03-04-11	3-5	4	RAMBAUD Françoise	DAT				
UC 03-04-11	3-6	11	PICHERY Maud	IT				
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		GLEMET Christelle	GLEMET Christelle	GLEMET Christelle
UC 03-04-11	3-8	11	TRAN VAN TI Maximilien	IT				
UC 03-04-11	3-9	11	LAGARDE Stéphane	IT				
UC 03-04-11	3-10	11	GLEMET Christelle	IT				
UC 03-04-11	3-11	11	DUSSEUX Elise	IT				
UC 05-06-07	RUC	5-6-7	PEYRON Patrice	DAT				
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	DAT				
UC 05-06-07	5-2	5	AINSEBA Djamilia	IT				
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT				
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien
UC 05-06-07	5-5	6	MARVALIN Valérie	IT				
UC 05-06-07	5-6	6	LABSSI Mornia	IT				
UC 05-06-07	5-7	7	ZEROUALI Samira	IT				
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT				
UC 05-06-07	5-9	7	MEDJOUJ-MEZHAR Noura	IT				
UC 08	RUC	8	PEYRON Patrice	DAT				
UC 8	8-1	8	Intérimaire	IT	GOMES Lionel			
UC 8	8-2	8	BOURJOLLY Nathalie	IT				
UC 8	8-3	8	WUEST Justine	IT				
UC 8	8-4	8	PENELA Catarina	IT				
UC 8	8-5	8	Intérimaire	CT	SAVEAN Micheline	TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT				
UC 8	8-7	8	PONCE-KAHOUL Sarah	IT				
UC 8	8-8	8	TISBA Nadège	IT				
UC 8	8-9	8	Intérimaire	IT	MORTREUIL Florence			
UC 8	8-10	8	SAVEAN Micheline	CT		PONCE-KAHOUL Sarah	PONCE-KAHOUL Sarah	PONCE-KAHOUL Sarah
UC 8	8-11	8	BRESSON Eloïse	IT				
UC 8	8-12	8	Intérimaire	IT	BOURJOLLY Nathalie			
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT				
UC 8	8-14	8	GOMES Lionel	IT				
UC 8	8-15	8	LAVABRE Virginie	IT				
UC 8	8-16	8	Intérimaire	IT	LAVABRE Virginie			

UC 09	RUC	9	BERTRAND Michel	DAT				
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT				
UC 09	9-2	9	<i>Intérimaire</i>	IT	JAKUBOWSKI Pierre	BERTRAND Michel	BERTRAND Michel	BERTRAND Michel
UC 09	9-3	9	<i>Intérimaire</i>	IT	BERTRAND Michel			
UC 09	9-4	9	<i>Intérimaire</i>	IT	DELADREC Aurore			
UC 09	9-5	9	HUMBERT James	IT				
UC 09	9-6	9	GEAGEA Hanane	IT				
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT				
UC 09	9-8	9	<i>Intérimaire</i>	IT	AINSEBA Djamilia			
UC 09	9-9	9	<i>Intérimaire</i>	IT	HUMBERT James			
UC 09	9-10	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		MORIO Caroline	MORIO Caroline	MORIO Caroline
UC 09	9-11	9	DELADREC Aurore	IT				
UC 10-18	RUC	10-18	L'HOSTIS Ismérie	DAT				
UC 10-18	10-1	10	MANIER Christelle	IT				
UC 10-18	10-2	10	MALLEVRE Philippe	IT				
UC 10-18	10-3	10	GOY Sébastien	IT				
UC 10-18	10-4	10	OU-RABAH Samuel	IT				
UC 10-18	10-5	10	WATERNAUX Marion	IT				
UC 10-18	10-6	10	<i>Intérimaire</i>	IT	OU-RABAH Samuel			
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18	<i>Intérimaire</i>	IT	BORGHERO François			
UC 10-18	10-10	18	LE HERICY DURAND Edouard	IT				
UC 10-18	10-11	18	BORGHERO François	IT				
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	IT				
UC 12	RUC	12	ALMERAS Elodie	DAT				
UC 12	12-1	12	BELABHAR Abdelazize	IT				
UC 12	12-2	12	ANDRIEU David	CT		CANGOU-MINOS Eliane	ANDRIEU David	ANDRIEU David
UC 12	12-3	12	CANGOU-MINOS Eliane	IT				
UC 12	12-4	12	<i>Intérimaire</i>	IT	JEAN-LOUIS Manuel			
UC 12	12-5	12	JEAN-LOUIS Manuel	IT				
UC 12	12-6	12	GARCIA Jean-Michel	IT				
UC 12	12-7	12	<i>Intérimaire</i>	CT	ANDRIEU David	CANGOU-MINOS Eliane	ANDRIEU David	ANDRIEU David
UC 12	12-8	12	ALMERAS Elodie	DAT				
UC 13-14	RUC	13-14	AZARI Alexandre	DAT				
UC 13-14	13-1	13	<i>Intérimaire</i>	IT	MARTEL Thierry			
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				
UC 13-14	13-3	13	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-4	13	Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA	IT				
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	IT				
UC 13-14	13-6	13	CHEVREAU Barbara	IT				
UC 13-14	13-7	13	<i>Intérimaire</i>	DAT	AZARI Alexandre			
UC 13-14	13-8	14	SOK Angkeavattety	IT				
UC 13-14	13-9	14	FULCHIGNONI Aurelia	IT				
UC 13-14	13-10	14	MABOIS Estelle	IT				
UC 13-14	13-11	14	ILLARINE Laurence	CT		MABOIS Estelle	MABOIS Estelle	MABOIS Estelle
UC 15	RUC	15	SAOULI Lydia	DAT				
UC 15	15-1	15	MUNIER Delphine	IT				
UC 15	15-2	15	DUPONT Vanessa	IT	ZERGOUG Same			
UC 15	15-3	15	LE NAOUR Marc	IT				
UC 15	15-4	15	NOUCK Alice	IT				
UC 15	15-5	15	MAILLET Christèle	IT				
UC 15	15-6	15	TOUNKARA Fatimata	IT				
UC 15	15-7	15	ZERGOUG Same	IT				
UC 15	15-8	15	BOLORE Benoit	IT				
UC 15	15-9	15	JUJEN Jean-Christophe	IT				
UC 16	RUC	16	Roland SOULIER	DAT				
UC 16	16-1	16	<i>Intérimaire</i>	IT	SOULIER Roland			
UC 16	16-2	16	LAVA Nathalie	IT				
UC 16	16-3	16	DURAND FLORA	IT				
UC 16	16-4	16	HAUVILLE Anthony	IT				
UC 16	16-5	16	SCHWOB Jean-Bernard	IT				
UC 16	16-6	16	COLNA Claude	CT/IT		SCHWOB Jean-Bernard	SCHWOB Jean-Bernard	SCHWOB Jean-Bernard
UC 16	16-7	16	HAIGRON Caroline	IT				
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				

UC 17	RUC	17	HAMPARTZOUMIAN Stéphane	DAT				
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	IT				
UC 17	17-2	17	<i>Intérimaire</i>	IT	CHARCOSSET Aude			
UC 17	17-3	17	<i>Intérimaire</i>	IT	HAMPARTZOUMIAN Stéphane			
UC 17	17-4	17	WESQUY Hugo	IT				
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17	MOUHEB Claire	IT				
UC 17	17-7	17	<i>Intérimaire</i>	IT	FABRONI Nicole			
UC 19-20	RUC	19-20	AYMEN DE LAGEARD Lucile	DAT				
UC 19-20	19-1	19	<i>Intérimaire</i>	IT	BRIAND Eric			
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	BRIAND Eric	IT				
UC 19-20	19-4	19	<i>Intérimaire</i>	IT	CHEURFA Lounès			
UC 19-20	19-5	19	<i>Intérimaire</i>	IT	COUPE Claire			
UC 19-20	19-6	20	ARNUEL Hervé	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile
UC 19-20	19-7	20	COUPE Claire	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	IT				
UC 19-20	19-9	20	<i>Intérimaire</i>	IT	JORRO Elise			
UC TR	RUC		GIRON Elodie	DAT				
UC TR	TR-1		<i>Intérimaire</i>	DAT	GIRON Elodie			
UC TR	TR-2		BEAUD Arthur	IT				
UC TR	TR-3		AMOROSI Léa	IT				
UC TR	TR-4		BRIANTAIS Emeline	IT				
UC TR	TR-5		BURDIN Yann	IT				
UC TR	TR-6		CHAMPAGNE Nadège	IT				
<i>Grade = CT: Contrôleur du Travail</i>				<i>IT = Inspecteur du travail; DAT= directeur adjoint du travail</i>	<i>éts: établissements</i>			

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-26-00008

Décision n°2023-199 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis de
la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val d Oise



**Décision n°2023-199 du 26 décembre 2023
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-30 du 01 avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame FAGOT Isabelle
- Unité de contrôle n° 2 : Madame GUEZOU Marielle, adjointe au Chef de Pôle, est chargée de l'intérim
- Unité de contrôle n° 3 : Madame HOUPIN Elsa

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise les agents suivants :

1. Unité de contrôle n° 1

- section 1.1 : Madame SA Laurène, inspectrice du travail
- section 1.2 : Madame FLUCHER Madison, inspectrice du travail
- section 1.3 : Madame BRUN Priscilla, inspectrice du travail,
- section 1.4 : Madame BISSON Maïlyse, inspectrice du travail,
- section 1.5 :

Monsieur BRUCHET Lionel inspecteur du travail est chargé de l'intérim à l'exception des entreprises de transports telles que définies par la décision n° 2021-30 du 01 avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du

travail et des solidarités du Val d'Oise.

Madame FAGOT Isabelle, responsable d'unité de contrôle, est chargée de l'intérim pour les seules entreprises de transports telles que définies par la décision n° 2021-30 du 01 avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

- section 1.6 : Madame KAROLAK Maud, inspectrice du travail
- section 1.7 : Madame JAMI Brigitte, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim
- section 1.8 : Madame JAMI Brigitte, inspectrice du travail
- section 1.9 : Madame BENOÎT Betty, inspectrice du travail
- section 1.10 : Monsieur BRUCHET Lionel, inspecteur du travail

2. Unité de contrôle n° 2

- section 2.1 : Madame DEMANDE Isabelle, contrôleuse du travail ;
Madame DELCLITTE Eulalie, Inspectrice du Travail, est chargée de la suppléance pour ce qui relève des pouvoirs propres de l'inspecteur du travail.
- section 2.2 : Madame BANEL Stéphanie, inspectrice du travail
- section 2.3 : Madame HOUARD Guilaine, inspectrice du travail
- section 2.4 : Madame GUEZOU Marielle, adjointe au chef de pôle, est chargée de l'intérim
- section 2.5 : Madame MULON Aurélie, inspectrice du travail
- section 2.6 : Monsieur RAPATEL Alex, inspecteur du travail
- section 2.7 : Monsieur BOUCHET Thierry, Inspecteur du Travail
- section 2.8 : Madame FAUVEL Camille, inspectrice du travail
- section 2.9 : Monsieur DUCLOS Bernard, inspecteur du travail
- section 2.10 : Madame DELCLITTE Eulalie, inspectrice du travail
- section 2.11 : Madame NORMAND Juliette, inspectrice du travail
- section 2.12 : Madame COMBETTES Kim, inspectrice du travail

3. Unité de contrôle n° 3

- section 3.1 : Monsieur MARSY Didier, inspecteur du travail
- section 3.2 : Madame MELICINE-SORHAINDO Sabrina, inspectrice du travail
- section 3.3 : Monsieur BANNET Oscar, inspecteur du travail
- section 3.4 :
Madame HOUPIN Elsa, Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'intérim à l'exception des opérations de bâtiment ou de génie civil entrant dans le champ d'application du livre III du titre V de la quatrième partie du code du travail.
Madame FLUCHER Madison, inspectrice du travail est chargée du contrôle des opérations de bâtiment ou de génie civil entrant dans le champ d'application du livre III du titre V de la quatrième partie du code du travail
- section 3.5 : Madame BERGUER Sylvie, inspectrice du travail
Monsieur BANNET Oscar, inspecteur du travail est chargé du contrôle des opérations de bâtiment ou de génie civil entrant dans le champ d'application du livre III du titre V de la quatrième partie du code du travail
- section 3.6 :
Madame BERGUER Sylvie, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim à l'exception des opérations de bâtiment ou de génie civil entrant dans le champ d'application du livre III du titre V de la quatrième partie du code du travail.
Madame HOUPIN Elsa, Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée du contrôle des opérations de bâtiment ou de génie civil entrant dans le champ d'application du livre III du titre V de la quatrième partie du code du travail
- section 3.7 : Madame DELAHAIGUE Carine, inspectrice du travail
- section 3.8 :
Monsieur MARSY Didier, inspecteur du travail est chargé de l'intérim à l'exception des entreprises de transports telles que définies par la décision n° 2021-30 du 01 avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.
Madame MELICINE SORHAINDO Sabrina est chargée de l'intérim pour les seules entreprises de transports telles que définies par la décision n° 2021-30 du 01 avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

- section 3.9 : Madame HOUPIN Elsa, responsable de l'unité de contrôle

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par un ou une autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assurée par l'adjointe au Chef de pôle ou par le Chef de Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par un autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

Article 4 :

La décision prend effet au 1^{er} janvier 2024 et abroge la décision n° 2023-173 du 23 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

Article 5 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 décembre 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
la région Ile-de-France



Gaëtan RUDANT